

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/6/Add.2
29 September 1952

Limited Distribution

CONSULTATIONS UNDER ARTICLE XIV:1(g)

Note by the Executive Secretary

ADDENDUM

The Government of the Federal Republic of Germany has notified by telegram dated 27 September 1952 that after becoming a member of the International Monetary Fund it now applies discriminatory restrictions under Article XIV:1(b), and has no measures to report which fall under Article XIV:1(c).

Accordingly Germany will not consult with the Contracting Parties under Article XIV:1(g) at the Seventh Session.

CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIV:1(g)

Note du Secrétaire exécutif

ADDENDUM

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié par un télégramme en date du 27 septembre 1952, qu'après être devenu membre du Fonds monétaire international, il applique maintenant des restrictions discriminatoires au titre de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article XIV et qu'il n'a à signaler aucune mesure relevant de l'alinéa (c) du paragraphe 1 dudit article.

En conséquence, au cours de la septième session, l'Allemagne n'engagera pas avec les Parties Contractantes de consultations au titre de l'alinéa (g) du paragraphe 1 de l'article XIV.

